News

#6
MARS 2015

Alma cg
performances rh

/ Édito

DOMINIQUE THOMANN
Directrice Associée
ALMA CG
Performances RH

Ce nouveau numéro aborde un des thèmes récurrents de la Qualité de Vie au Travail : **La prévention des troubles musculo-squelettiques.** Nous avons donné la parole à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) en charge de mettre en œuvre le Programme TMS Pros en région.

Les troubles musculo-squelettiques ont d'ailleurs été un sujet phare des **dernières rencontres parlementaires pour la santé au travail,** qui se sont tenues récemment. Nos experts reviennent sur les principaux enseignements à tirer des échanges qui ont eu lieu dans ce cadre.

Nous traitons aussi de la **récente décision de la Cour de Cassation** qui clarifie la bonne approche pour les employeurs confrontés à un trop versé sur leurs cotisations. La plus haute juridiction française a clairement explicité comment les entreprises devaient récupérer l'intégralité du montant des cotisations qui leur sont dues, sans qu'on puisse leur opposer de prescription. La parole est aux avocats pour vous éclairer sur ce thème, très positif pour la trésorerie de vos entreprises.

Un dernier sujet sur **le coût du versement transport,** avec une recommandation que la Cour des Comptes publie dans son édition du 15 février dernier. Une augmentation de la charge est à craindre et nous vous présenterons les motifs qui conduisent à cette conclusion.

Bonne lecture !

/ Actualités

5ES RENCONTRES PARLEMENTAIRES POUR LA SANTÉ AU TRAVAIL

Les rencontres parlementaires 2015 se sont tenues le 3 février dernier. Elles ont réuni les principaux acteurs de la Santé au Travail en France dont des élus du parlement, la Direction Générale du Travail, l'ANACT, le Bureau International du Travail, des cabinets de conseils en Santé au Travail, des avocats spécialisés en droit du travail et des organismes de prévoyance. Présidées de Régis JUANICO, député de la Loire et Jean-Frédéric POISSON, député des Yvelines, ces 5es rencontres avaient pour objectif de **faire le bilan de l'efficacité de la politique de Santé au Travail et de déterminer les limites et avancées du bien-être au travail.**

Durant les échanges, Alma CG Performances RH a défendu sa conviction : il n'y a **pas de performance économique pérenne sans performance sociale.** La politique de Santé au Travail est efficace car elle apporte la preuve qu'agir pour le bien-être des salariés est gage d'efficacité économique. Soutenue par Hervé LANOUZIERE, directeur de l'ANACT et argumentée par Yves STRUILOU Directeur Général du travail, cette conviction soutient toutes les actions menées par Alma CG Performances RH auprès de ses clients en matière de Qualité de Vie au Travail.

/ Actualités

MODE D'EMPLOI DU COMPTE PERSONNEL DE PRÉVENTION DE LA PÉNIBILITÉ (C3P)

On en sait désormais un peu plus sur les modalités de fonctionnement du **C3P.** Le 13 mars 2015, le gouvernement a publié une instruction relative à la mise en place du dispositif. Cette instruction précise les obligations des employeurs pour cette année 2015 qui est la première année de mise en œuvre du C3P. L'instruction, déclinée à travers 9 fiches techniques, apporte ainsi **un début de réponses aux nombreuses questions que se posaient jusqu'ici les employeurs :** Quels sont les facteurs de risques professionnels pris en compte dès cette année ? Comment est appréciée l'exposition à la pénibilité ? Comment les employeurs doivent-ils déclarer les salariés exposés à la pénibilité ? Comment doivent-ils déclarer les cotisations ? Etc. D'autres textes sont attendus pour compléter cette instruction.

/ Dossier spécial

COTISATIONS AT INDÛMENT VERSÉES : LA JUSTICE TRANCHE !

La cour de cassation vient de rendre une décision qui fera le bonheur des employeurs jusqu'alors confrontés à la difficulté d'obtenir le remboursement des cotisations Accidents du Travail indûment versées. La plus haute juridiction française énonce dans un arrêt la possibilité pour les entreprises de récupérer l'intégralité du montant des cotisations qui leur sont dues, sans se voir opposer la prescription. Pour saisir tout le sens de cette décision, nous avons interviewé Maîtres Damien CELICE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et Xavier CARSIN, avocat au Barreau de Paris.

Maîtres, pouvez-vous nous dire en quelques mots, ce que dit l'arrêt du 12 février 2015 de la Cour de cassation ?

Dans l'affaire *Biscuiterie Poult* ayant donné lieu à l'arrêt du 12 février 2015, il s'agit d'une entreprise qui en 2003, décide d'engager des recours afin d'obtenir l'inopposabilité de la décision de prise en charge d'une rechute et, par conséquent, la rectification des taux de cotisation affectés par cette décision. Les recours ayant été rejetés par les caisses, l'entreprise saisit le TASS. Il va alors s'en suivre un contentieux qui durera 6 ans, et qui au final, va aboutir à un jugement d'inopposabilité et à une décision de rectification des taux. L'entreprise demande alors à l'URSSAF le remboursement des cotisations qu'elle a indûment versées mais celle-ci lui oppose la prescription triennale. Ainsi, sur les 6 ans de cotisations indument versées, l'URSSAF dit ne devoir rembourser que les 3 dernières années.
La prescription triennale prévue à l'article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale (CSS) pouvait-elle courir pendant toute la durée de l'action contentieuse ? **L'arrêt du 12 février répond par la négative en considérant que, quelle que soit la durée d'une procédure contentieuse visant à contester la prise en charge d'un sinistre, le délai de prescription ne court pas.** Ainsi, si à la suite d'une décision administrative ou judiciaire, l'employeur obtient l'inopposabilité de la prise en charge et la rectification de ses taux de cotisation, il a droit au remboursement de l'intégralité des cotisations indues sans que l'URSSAF ne puisse lui opposer la prescription triennale.

Dans quel contexte s'inscrit cette décision ?

Le système d'indemnisation des AT/MP a la particularité de faire intervenir trois organismes de sécurité sociale : les décisions de prise en charge sont prononcées par les CPAM, les taux de cotisations sont déterminés par les CARSAT et le recouvrement des cotisations est assuré par les URSSAF. L'employeur est donc obligé de saisir successivement chacun de ces organismes pour obtenir une décision. Pendant longtemps, les URSSAF ont considéré que la contestation d'une décision de la CPAM ou de la CRAM interrompait la prescription. Cette pratique a été brusquement remise en cause en 2011 par l'ACOSS – qui chapeaute les URSSAF – qui a considéré que seule la demande de remboursement chiffrée formulée auprès de l'URSSAF était susceptible d'interrompre la prescription. **Cette position a, de manière étonnante, été avalisée par la Cour de cassation dans un arrêt OGF du 24 janvier 2013.**
Dans l'affaire *Biscuiterie Poult,* les plaideurs vont contester cette interprétation. Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation, dans une décision du 10 juillet 2014, va revenir elle-même sur sa jurisprudence OGF : désormais, l'article L. 243-6 CSS doit s'interpréter tel que, en cas de constatation d'un indu de cotisations par décision administrative ou judiciaire, aucune prescription ne peut courir antérieurement à cette décision.

Quel est l'intérêt de cette décision de justice pour les employeurs, notamment au regard des courriers interruptifs de prescription URSSAF et recours conservatoires CARSAT ?

L'employeur n'a plus besoin de formuler des recours conservatoires, ni devant la CARSAT, ni devant l'URSSAF. Il lui suffit désormais de saisir la CRA et, le cas échéant, le TASS pour contester une décision de prise en charge. S'il obtient gain de cause, l'URSSAF ne pourra plus lui opposer la prescription. Cette décision du 12 février 2015 va donc éviter dorénavant des saisines inutiles.
L'article L.243-6 dans sa rédaction actuelle, met un terme définitif aux incertitudes nées des imprécisions antérieures et à la position défendue en 2013 par les URSSAF. La nouvelle interprétation s'applique aux recours introduits à compter du 1er janvier 2015.

Les employeurs peuvent-ils, sur le fondement de cette décision, effectuer directement une compensation entre leur crédit de cotisations envers l'URSSAF et les cotisations à verser à cet organisme ?

Oui car la cour de cassation dit clairement que si l'employeur a obtenu une décision de justice ou une décision administrative d'inopposabilité qui lui permet d'obtenir la révision de son taux de cotisation, aucun délai de prescription n'a couru avant cette décision. Dès lors, il peut obtenir l'intégralité du remboursement des cotisations indues. Aujourd'hui l'employeur n'a plus à sectionner entre une période prescrite et une période non-prescrite. Lorsqu'il se voit notifier son nouveau taux de cotisation par la CARSAT, il peut faire la compensation entre ce qui doit lui être remboursé et ce qu'il doit payer, sans prendre le risque de pénalité de retard sur le reliquat restant dû à l'URSSAF après compensation.
Pour éviter tout contentieux ou risque de pénalité de retard, nous recommandons aux employeurs de faire un courrier très clair dans lequel ils mettront bien en lumière le calcul à partir duquel est opérée la compensation. Nous les incitons également à joindre à ce courrier, la décision rectificative du taux de cotisation émanant de la CARSAT.

Alma cg performances rh

185 avenue des Grésillons - 92622 Gennevilliers cedex Tél. +33 (0)1 41 49 41 00 - Fax: +33 (0)1 41 49 41 01
www.almacg.fr - almaperformancesrh@almacg.com

/ Décryptage

PROGRAMME NATIONAL DE PRÉVENTION DES TMS

Alma CG Performances RH, accompagne depuis de nombreuses années ses clients dans la mise en œuvre d'actions de prévention et de limitation des risques professionnels. Inscrite sur la liste de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT), elle aide les entreprises à structurer une analyse précise des risques professionnels, à répondre aux problématiques liées aux Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) et à trouver des solutions opérationnelles pour supprimer et limiter ceux-ci. Dans le cadre du programme national de prévention de ce type de maladies, dénommé « TMS Pros », bon nombre d'entreprises ont reçu des codes d'accès à la plateforme éponyme et ont été invités à répondre à un questionnaire. Il s'agit d'une démarche nouvelle lancée en 2014 par l'Assurance Maladie Risques Professionnels qui soulève encore beaucoup de questions. Pour faire la lumière sur le sujet, nous avons donné la parole à la CARSAT en charge de mettre en œuvre le Programme TMS Pros en région. M^me^ Catherine BROSSAT, coordonnatrice du programme TMS Pros en région Rhône Alpes nous a répondu.

Alma CG (Acg) Quelles sont les raisons et le bilan à huit mois du lancement d'un tel programme ?

Catherine Brossat (CB) : Au niveau des statistiques, les TMS représentent la 1e cause de maladies professionnelles (+ de 80% des MP reconnues). De plus, les manutentions manuelles sont la 1e cause d'accidents du travail (+ de 34% des AT reconnus). Les TMS touchent de multiples entreprises de tous secteurs d'activités. **Le programme TMS Pros est destiné à accompagner plus spécifiquement 8 000 établissements dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention des TMS.**

Ceux-ci représentent 35 % des maladies professionnelles TMS indemnisées et 33 % des indemnités journalières TMS

TMS PRO
=
8 000
établissements

(ciblage réalisé sur la sinistralité des années 2010, 2011 et 2012).

Acg : Une démarche destinée à prévenir les TMS cela s'entend, mais pourquoi rendre l'enquête obligatoire ?

CB : Inciter les établissements à répondre au programme s'inscrit dans le cadre de notre mission d'assureur social et concerne des établissements pour lesquels le risque TMS est avéré. Ce programme vise **une progression dans le parcours de prévention des TMS et des accompagnements adaptés aux établissements** seront proposés en s'appuyant sur des listes de consultants, des formateurs certifiés ou des actions collectives menées avec des organisations professionnelles.

Les établissements concernés par le programme disposent **d'un espace personnel en accès restreint pour faire état de leur progression dans la démarche de prévention** à tout moment. Cet espace constitue le premier élément de dialogue entre l'établissement et la caisse régionale. L'établissement pourra solliciter la caisse pour bénéficier de conseils dans la mise en œuvre de la démarche.

Acg : Si je ne réponds pas, quels sont les risques ? Si je réponds, ne vais-je finalement pas être encore plus surveillé par la caisse ?

CB : Quelles que soient les réponses apportées ou l'absence de réponse, il est bon de rappeler que la caisse garde toutes ses prérogatives habituelles concernant les incitations financières pouvant accompagner la mise en œuvre d'actions de prévention. Ainsi après constat de situations à risque, elle peut demander toutes mesures justifiées de prévention et en cas de non réalisation, le taux de cotisation peut être augmenté.

Il est à noter que même si la finalité est de diminuer la sinistralité, **l'objectif du programme est la progression des établissements dans le parcours** durant les 4 années. Il est certain qu'en fonction de l'importance du risque, de la taille, de l'activité, des actions déjà menées ou pas, la progression sera plus ou moins aisée et la caisse adaptera ainsi son suivi.

> L'essentiel, pour chaque établissement où le risque est présent, est la mise en place d'une démarche de prévention des TMS, telle que proposée sur le site TMS Pros, avec un pilotage, une compétence interne ou externe pour animer et mettre en œuvre le projet (analyse des risques, transformations de situations, participation de l'ensemble des acteurs concernés.)

Acg : Le dispositif est très complet voire complexe parfois, quel est le rôle pour vous, d'un cabinet conseil en prévention comme le nôtre ?

CB : Il est certain qu'en fonction de l'importance du risque, la démarche de prévention peut nécessiter l'appel à des compétences externes pour accompagner la mise en place du projet, pour former des personnes ressources ou pour réaliser des interventions expertes en ergonomie, prestations proposées par votre cabinet conseil inscrit sur la liste régionale de la Carsat Rhône-Alpes des prestataires en prévention des TMS.

Alma cg performances rh

185 avenue des Grésillons - 92622 Gennevilliers cedex Tél. +33 (0)1 41 49 41 00 - Fax: +33 (0)1 41 49 41 01
www.almacg.fr - almaperformancesrh@almacg.com

/ Zoom

LE VERSEMENT TRANSPORT

Le versement transport est destiné au financement du réseau de transports en commun. Son taux est limité en province entre 0,55 % et 2 % suivant la population de l'agglomération. En revanche, pour les communes des départements d'Ile-de-France, le taux est fixe avec trois niveaux différents (1,5 % à 2,7 %).

Évolution du versement transport

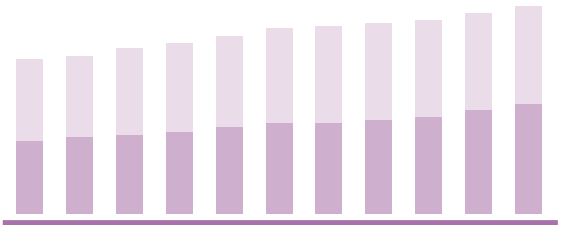

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
IDF	2731	2778	2921	2952	3035	3130	3143	3149	3140	3181	3235
PROVINCE	2371	2464	2570	2960	2841	2991	3017	3129	3244	3445	3643

Malgré une activité économique au ralenti et un marché du travail dégradé, le produit du versement transport enregistre une hausse constante. **En province, il a progressé de 5,8 % entre 2011 et 2012 (contre 1,7 % en IDF) et de plus de 54 % (contre 23 % en IDF) sur les 10 dernières années, soit une croissance annuelle en moyenne de 4,4 % (contre 2,1 % en IDF).**

Pour l'année 2012, on constate une quarantaine d'augmentations des taux de versement transport essentiellement dans les agglomérations de 50 000 à 150 000 habitants.

Le taux plafond ayant été atteint par 60 % des autorités responsables des transports, il devrait donc à l'avenir augmenter dans une moindre mesure.

Sur l'ensemble du territoire, près de 6,9 milliards d'euros ont été collectés en 2012.

Les entreprises représentent un acteur financier non négligeable pour les autorités responsables des transports, tandis que pour ces mêmes entreprises, le financement des transports en commun alourdit le coût du travail.

Ainsi, le coût du versement transport peut être évalué pour une entreprise en moyenne à 1,56 % des salaires et traitements. Selon le GART (Groupement des autorités responsables de transport), le versement transport représente en moyenne 3,7 % des charges sociales et 1,1 % du total des salaires et charges sociales des entreprises.

Les entreprises s'acquittent non seulement d'une cotisation versement transport, mais supportent également une quote-part des frais de transports de leurs salariés. Or, un rapport publié en février 2015 par la Cour des comptes recommande une hausse de la contribution des usagers afin d'assurer l'équilibre financier des transports publics, ce qui induira que les entreprises verront de facto leur participation augmentée.

Répartition du financement des transports publics

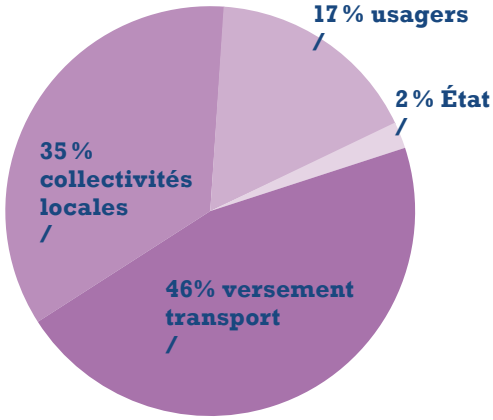

/ Événements RH

AVRIL 2015

Pour vous inscrire contactez-nous par e-mail à l'adresse suivante :

almaperformancesrh@almacg.com

DATE ET LIEU	02/04/2015 à **Rennes**	07/04/2015 à **Lille**	08 et 09/04/2015 à **Paris**
FORMAT	Petit-déjeuner de présentation de notre plateforme logicielle dédiée aux risques professionnels	Petit-déjeuner de présentation de notre plateforme logicielle dédiée aux risques professionnels	Congrès HR : Intervention de nos consultants pour redonner aux managers, le leadership de la Qualité de Vie au Travail

Alma cg performances rh

185 avenue des Grésillons - 92622 Gennevilliers cedex Tél. +33 (0)1 41 49 41 00 - Fax: +33 (0)1 41 49 41 01
www.almacg.fr - almaperformancesrh@almacg.com